

*Etablissement pénitentiaire
Commission de sécurité
Sécurité incendie*

Circulaire de la DAP n° 700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurités contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle

NOR : JUSK0640253C

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Article L. 422-1 du code de l'urbanisme ;
- Articles D. 109, D. 231 et D. 232 du code de procédure pénale ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 3 ;
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Circulaire NOR JUSE8840016C du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires ;
- Circulaire NOR JUSG9860016C du 2 mars 1998 relative à la responsabilité des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Circulaire NOR JUSG0460048C du 18 mai 2004 portant sur l'évaluation des risques professionnels et la mise en place du « document unique ».

Textes abrogés :

- Circulaires interministérielles Intérieur - Justice des 28 mai 1971 et 19 septembre 1972 relatives à la mise en œuvre des procédures de sécurité incendie à l'intérieur des établissements pénitentiaires Note du 2 février 1974 relative à la protection des établissements pénitentiaires contre les risques d'incendie.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le Préfet de police de Paris ; Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Monsieur le directeur du SEP-RIEP ; Monsieur le directeur de l'AMOTMJ (pour attribution)

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le directeur de l'administration générale et de l'équipement ; Monsieur le directeur de l'ENSOSP ; Monsieur le directeur de l'ENAP (pour information)

L'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 20 août 2006. Il entre en vigueur le 20 février 2007.

Cette nouvelle réglementation, prise en application de l'article R. 123-17 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de renforcer la sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la réglementation de sécurité incendie à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ainsi que de définir les modalités d'intervention des commissions de sécurité incendie.

Elle exprime notre volonté conjointe d'une intervention systématique et régulière des commissions de sécurité compétentes à l'intérieur des établissements pénitentiaires, afin qu'elles y assurent pleinement la fonction de conseil que l'arrêté leur attribue.

Vous veillerez à en assurer, chacun pour ce qui vous concerne, une large diffusion, notamment aux établissements pénitentiaires, aux services départementaux d'incendie et de secours, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur de la défense et de la sécurité civile,
HENRI MASSE

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CLAUDE D'HARCOURT

Les points essentiels

1. Les établissements pénitentiaires doivent répondre à un impératif de sûreté qui, pour la sécurité incendie, se traduit par des facteurs aggravants tel l'inaccessibilité des façades et l'entrave à la libre circulation des personnes.

Par ailleurs, les établissements pénitentiaires disposent d'un contrôle permanent et d'une surveillance régulière des locaux et des personnes en détention. Le recours à des moyens de communication diversifiés garantit la possibilité de donner rapidement l'alerte.

Aussi, la sécurité des personnes dans ces établissements repose sur l'évacuation des seules personnes situées dans le volume sinistré. L'évacuation des personnes situées dans les locaux ou zones adjacentes ne peut intervenir qu'après le regroupement des personnels nécessaires pour assurer leur transfert vers une autre zone de l'établissement, dans de bonnes conditions de sûreté.

2. Les règles de sécurité ont été élaborées en s'inspirant, d'une part de la réglementation de sécurité incendie des immeubles d'habitation, d'autre part des dispositions fixées au livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), définies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux constructions neuves et aux établissements existants dès lors que ceux-ci font l'objet de travaux d'amélioration, de réhabilitation, de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement, d'une certaine importance, qui affectent les dispositions de sécurité incendie.

D'une manière générale, pour les établissements pénitentiaires existants, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité incendie antérieur.

3. La responsabilité d'appliquer les règles de sécurité incendie incombe au maître d'ouvrage ou à son mandataire pendant les périodes d'études, de construction ou de rénovation, et ce jusqu'à la remise des clés.

Au cours de l'exploitation, le chef d'établissement doit s'assurer que toutes les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie sont prises, et notamment :

- il transmet au préfet le plan d'intervention incendie établi conjointement avec les services d'incendie et de secours locaux ;
- il tient à jour le registre de sécurité incendie ;
- il évalue les risques au moyen du document unique et prend des mesures de protection collectives ou individuelles ;
- il s'assure de la formation des personnels et de l'observation des consignes.

4. Les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) sont compétentes pour donner un avis dans le domaine de l'incendie et des risques de panique.

Pour l'examen des dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires, le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la sous-commission ERP-IGH avec voix délibérative.

Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par la sous-commission ERP-IGH. Ces visites ont lieu tous les 2 à 5 ans selon la capacité d'accueil de l'établissement.

La décision de fermeture relève désormais du préfet.

PREMIÈRE PARTIE

1. Présentation de l'arrêté fixant les règles de sécurité incendie applicables aux établissements pénitentiaires

1.1. Généralités

Les dispositifs de sûreté des établissements pénitentiaires ne permettent pas d'appliquer l'ensemble des règles de sécurité incendie de droit commun.

C'est pourquoi le code de la construction et de l'habitation précise en son article R. 123-17 que « *les ministres intéressés et le ministre de l'Intérieur fixent, après consultation de la commission centrale, les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables..., aux établissements pénitentiaires* ».

La réglementation de sécurité incendie applicable aux établissements pénitentiaires repose sur cette seule base.

L'impératif de sûreté ne permettant pas le déplacement rapide des personnes, les règles de sécurité ont été élaborées en s'inspirant de la réglementation de sécurité incendie des immeubles d'habitation qui vise à éviter l'extension d'un incendie d'un appartement à l'autre.

Les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), définies par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté.

S'agissant des locaux réservés au travail, les dispositions de sécurité incendie applicables sont essentiellement celles du livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les établissements pénitentiaires ne sont pas classés par catégories.

Pour définir la périodicité des visites, les établissements pénitentiaires sont classés par tailles en fonction de leur capacité d'accueil (article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2006).

1.2. La structure de l'arrêté

L'arrêté est articulé en deux parties avec :

- en première partie : le champ d'application, les responsabilités pendant les phases de conception-construction et d'exploitation, les modalités de contrôle assurées par les commissions de sécurité ;
- en deuxième partie (annexe) : les règles techniques de sécurité incendie applicables aux établissements pénitentiaires.

Deux catégories de locaux ont été définies : d'une part les locaux à usage d'hébergement, d'activités socio-culturelles, de santé et d'accueil des visiteurs, et d'autre part les locaux réservés au travail (bâtiments administratifs, ateliers, cuisines...).

C'est ainsi que les règles de sécurité, objet de l'annexe, ont été articulées en 3 parties :

- les dispositions générales et communes aux 2 catégories de locaux ;
- les dispositions particulières aux locaux à usage d'hébergement, d'activités socio-culturelles, de santé et d'accueil des visiteurs ;
- les dispositions particulières aux locaux réservés au travail.

Ces dispositions prennent en compte les contraintes spécifiques liées aux locaux d'hébergement constitués principalement par les cellules. C'est donc à partir de la cellule considérée comme le plus petit volume initial d'un incendie que les principes de sécurité ont été établis.

Dans tous les cas, l'objectif primordial est d'assurer la sécurité des personnes, quelle que soit leur qualité et quel que soit le lieu du sinistre.

Pour ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la sécurité repose tout d'abord sur l'évacuation des seules personnes situées dans le volume sinistré, l'évacuation des personnes situées dans les locaux ou zones adjacentes ne pouvant intervenir qu'après le regroupement des personnels nécessaires au transfert vers une autre zone de l'établissement.

2. Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux constructions neuves et aux établissements existants dès lors que ceux-ci font l'objet de travaux d'amélioration, de réhabilitation, de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement, d'une certaine importance, qui affectent les dispositions de sécurité incendie.

A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les dispositions de l'arrêté concernent tous les établissements pénitentiaires cités dans l'arrêté dont les ouvrages sont situés à l'intérieur d'un périmètre de sécurité, le plus souvent défini par le mur d'enceinte.

Les autres constructions situées sur le domaine, mais à l'extérieur de ce périmètre (bâtiment accueil familles par exemple), sont soumises aux réglementations de sécurité incendie de droit commun.

Un établissement pénitentiaire se caractérise par l'unicité du greffe et non pas nécessairement par l'unicité de l'enceinte. Ainsi, pour les établissements pénitentiaires construits sur plusieurs sites isolés (maison d'arrêt et quartier courtes peines, par exemple), les dispositions de l'arrêté s'appliquent pour les constructions situées à l'intérieur de chacune des enceintes.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux établissements pénitentiaires des départements de l'Outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte.

L'exemption de permis de construire

Le code de l'urbanisme offre la possibilité d'une exemption de permis de construire dans deux cas particuliers de travaux (premier alinéa de l'article L. 422-1) :

1. L'administration pénitentiaire est exemptée de demande de permis de construire pour « *les travaux relatifs à la reconstruction d'établissements pénitentiaires après mutinerie* » ;

2. Elle est dispensée de demande de permis de construire pour « *des travaux réalisés à l'intérieur de l'enceinte de ces établissements nécessitant le secret pour des raisons de sécurité* ».

Il convient de préciser que, en dehors des cas de remise en état après mutinerie, l'exemption ne peut porter que sur des travaux situés exclusivement à l'intérieur de l'enceinte, dès lors que la confidentialité est rendue évidemment nécessaire pour des raisons sécuritaires.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux travaux faisant l'objet d'une exemption de permis de construire en vertu du premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

3. Responsabilités

Les responsabilités sont définies pour :

- les phases correspondant à la conception et à la construction ;
- la période d'exploitation des établissements pénitentiaires.

3.1. Responsabilités du maître d'ouvrage

Conformément au code de la construction et de l'habitation, la responsabilité d'appliquer les règles de sécurité incendie incombe au maître d'ouvrage ou à son mandataire pendant les périodes d'études, de construction ou de rénovation.

Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'aménagement ne faisant pas l'objet de permis de construire, la responsabilité relève du chef d'établissement.

S'agissant toutefois des travaux exemptés du permis de construire, visés au premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée par le maître d'ouvrage ou son mandataire.

La responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire d'appliquer les règles de sécurité incendie cesse à la remise des clés de l'établissement pénitentiaire.

3.2. Responsabilités du chef d'établissement

Au cours de l'exploitation, le chef d'établissement doit s'assurer que toutes les dispositions de sécurité contre les risques d'incendie sont prises.

Il est tenu de transmettre au préfet un plan d'intervention incendie établi conjointement avec les services d'incendie et de secours locaux, sur lequel figurent notamment :

- les accès et les cheminements possibles pour les véhicules et les personnels ;
- les points de coupure générale de gaz et d'électricité ;
- les points de raccordement en eau pour les engins d'incendie ;
- les commandes des systèmes de sécurité incendie ;
- les installations à risques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, le chef d'établissement doit tenir un registre de sécurité incendie et s'assurer que celui-ci est tenu à jour en permanence.

Il doit également s'assurer :

- de la conformité et du bon entretien des équipements et installations ;

- de l'exécution des visites techniques réglementaires ;
- de la réalisation des travaux nécessaires à la levée des observations des organismes de contrôle ;
- de la prise en compte des observations figurant sur le procès-verbal de visite de la commission de sécurité ;
- de la formation des personnels ;
- de l'observation des mesures de prévention ;
- de l'existence des consignes au sein de l'établissement et de leur connaissance par les personnels ;
- de la mise à jour du registre de sécurité incendie.

Au regard des articles L. 230-1 à L. 230-5 du code du travail, les obligations en matière de sécurité incendie sont également à prendre en compte dans le cadre de la démarche globale de prévention des risques professionnels qui incombe au chef d'établissement. Ce dernier doit :

- éviter les risques en les réduisant à la source ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités au moyen du document unique ;
- appliquer les mesures relatives aux conditions de travail ;
- prendre les mesures de protection collectives ou individuelles ;
- donner les consignes et instructions appropriées aux travailleurs.

Le chef d'établissement est responsable de la sécurité incendie dans les locaux mis à la disposition du personnel hospitalier : unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), service médico-psychologique régional (SMPR).

3.3. *Le registre de sécurité incendie*

« Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité [incendie] (article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation). »

Ce registre de sécurité incendie est un document à part entière ; il est distinct du plan de protection et d'intervention (PPI).

Le registre de sécurité incendie doit être conçu pour être consulté aisément par les services de secours, organismes de contrôle, commissions de sécurité ou utilisateurs potentiels. En général, il sera disponible au Poste de Centralisation de l'Information (PCI) ou dans tout autre local sécurisé permettant un accès facile.

Il comprend les renseignements suivants :

- plan de cheminement des engins autorisés en fonction de leur tonnage et de leur encombrement ;
- liste et localisation des points de coupure de gaz et d'électricité ;
- liste et localisation des équipements de défense de sécurité incendie ainsi que les modalités d'accès ou de manœuvre pour chacun de ces équipements ;
- plans d'évacuation pour chaque secteur ;
- consignes générales et particulières d'incendie de l'établissement ;
- liste des contrôles réglementaires et des visites effectués (nature, date, organisme, observations...) ;
- liste des travaux d'entretien des équipements et installations de sécurité ;
- documents relatifs aux travaux d'aménagement ou de transformation ;
- état des formations des personnels et des exercices ;
- comptes rendus des incendies survenus dans l'établissement.

Cette liste n'est pas limitative et peut inclure toute information intéressant le domaine de la sécurité incendie de l'établissement.

Les rapports des vérifications techniques réglementaires, les procès-verbaux de visite, les comptes rendus des interventions techniques d'entretien ou de remise à niveau seront annexés au registre de sécurité incendie.

A l'occasion de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité incendie doit être visé par le représentant du préfet. Le registre est également visé au moins une fois par an par le chef d'établissement.

3.4. *La formation des personnels*

Les personnels doivent être :

- sensibilisés aux risques d'un incendie et aux mesures de prévention ;
- informés de la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- formés à l'utilisation des moyens de secours et d'intervention (maniement des extincteurs, mise en œuvre des RIA, commandes des systèmes de désenfumage...) ;
- formés à l'utilisation des appareils respiratoires isolants ARI.

Des séances d'instruction sont mises en place dans les établissements avec une partie théorique et des exercices pratiques. Elles sont également l'occasion de rappeler les consignes générales et particulières propres à l'établissement mentionnées dans le registre de sécurité.

3.5. *Le rôle de l'ACMO*

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) assiste le chef d'établissement auprès duquel il est nommé, et notamment :

- il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- il participe à la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents et des usagers. A ce titre, il veille au bon fonctionnement des matériels de protection et de lutte contre l'incendie ;
- dans le cadre de l'élaboration du programme de formation pour les personnels, il propose des formations et participe, le cas échéant, à la sensibilisation des personnels.

4. **Les modalités de contrôle de la sécurité incendie**

4.1. *La commission de sécurité*

Régies par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH), qui relèvent de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), sont compétentes pour donner un avis dans le domaine de l'incendie et des risques de panique.

Elles ont pour rôle d'éclairer les autorités administratives et de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées.

Tout dossier donnant lieu à une demande de permis de construire est adressé à la commission de sécurité compétente, pour avis.

S'agissant des travaux exemptés du permis de construire, visés au premier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le projet est présenté à la commission de sécurité compétente, pour avis ; les procédures habituelles de confidentialité sont alors appliquées.

Pour l'examen des dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires, le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent est le représentant des services de l'État mentionné au 2 de l'article 13 du décret précité ; il participe aux réunions et visites de la sous-commission ERP-IGH.

Lorsque le directeur régional ne peut participer à la commission de sécurité incendie, il s'y fait représenter par une personne qualifiée : fonctionnaire ou agent de catégorie A.

4.2. *Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement*

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la sous-commission ERP-IGH.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire, s'agissant notamment d'aménagement ou de modification d'une certaine importance (cloisonnement d'ateliers, restructuration des cuisines, changement d'affectation de tout ou partie d'un bâtiment, etc.), ne peuvent être exécutés qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

Les dossiers élaborés en vue de recueillir son avis doivent comporter toutes les précisions permettant de s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues par l'arrêté du 18 juillet 2006, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenées d'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- les moyens particuliers de défense contre l'incendie.

En l'absence de décision de l'administration, la construction d'établissements pénitentiaires, ainsi que les travaux et aménagements peuvent être commencés dans le délai de trois mois qui suit le dépôt du dossier.

Si le dossier est incomplet et si l'administration en a fait part aux demandeurs dans les trois mois, ce délai commence à courir à la date de réception des pièces complémentaires.

4.3. Les visites

Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, selon une fréquence déterminée en fonction de leur capacité d'accueil.

PÉRIODICITÉ	CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE (1)
2 ans	Etablissement de capacité supérieure à 700 places de détention
3 ans	Etablissement de capacité supérieure à 300 places de détention et inférieure ou égale à 700 places de détention
4 ans	Etablissement de capacité supérieure à 100 places de détention et inférieure ou égale à 300 places de détention
5 ans	Etablissement de capacité inférieure ou égale à 100 places de détention

(1) La capacité d'accueil est calculée suivant la circulaire NOR JUSE8840016C du 17 mars 1988.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier, notamment, si tous les moyens de protection et de défense contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications prévues ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements pénitentiaires existants.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs sites isolés entre eux, la détermination de la périodicité des contrôles doit se faire séparément pour chaque site, les visites étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux capacités d'accueil des sites.

Exemple : pour un établissement d'une capacité totale de 330 places comportant un quartier maison d'arrêt de 290 places et un quartier de semi-liberté de 40 places, implantés sur des sites isolés, la fréquence de visite sera de 4 ans.

Les conditions d'accès à l'établissement pénitentiaire des agents de la commission de sécurité sont définies à l'article D. 231 du code de procédure pénale. Conformément à l'article D. 232 modifié, ils peuvent accéder à l'établissement après justification de leur qualité par la présentation de leur carte de service et après s'être soumis aux mesures de contrôle réglementaires.

Le chef d'établissement est tenu d'assister à la visite de son établissement par la commission de sécurité, ou de s'y faire représenter par un collaborateur direct.

La visite par la commission de sécurité donne lieu à un procès verbal adressé au chef d'établissement pénitentiaire dans lequel sont indiqués, le cas échéant, les manquements constatés aux règles de sécurité incendie et les mesures recommandées de nature à remédier à cette situation.

4.4. Décision de fermeture d'un établissement pénitentiaire

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, relève du préfet.

Cette décision est prise par arrêté après avis de la sous-commission ERP-IGH. L'arrêté de fermeture fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

En cas de fermeture totale ou partielle d'un établissement, le préfet et le directeur de l'administration pénitentiaire, assistés du directeur régional territorialement compétent, coordonnent le transfert des personnes détenues vers d'autres établissements pénitentiaires.

À l'issue des travaux ou aménagements, le directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission de sécurité, décide de la réouverture de l'établissement ; il en informe le préfet.

DEUXIÈME PARTIE

Règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements pénitentiaires (par rapport à l'annexe de l'arrêté)

5. Les principes de sécurité

5.1. Dispositions générales

Les principes de sécurité retenus sont énoncés dans l'article 1.1 de la présente circulaire. Ils ont été établis à partir des constatations suivantes :

- les règles de sécurité contre les risques d'incendie ont été élaborées en tenant compte des critères liés à la conception et à la construction des bâtiments, ainsi qu'au fonctionnement et à la sûreté propres aux établissements pénitentiaires ;
- sur le plan conceptuel, le confinement du feu et des fumées dans un volume, ainsi que la recherche d'isolement des locaux constituent les premiers facteurs de prévention à prendre en compte ;
- concernant l'aspect de la défense de la sécurité contre l'incendie, les moyens de secours doivent être nécessairement adaptés et suffisants au regard d'éventuelles difficultés d'accès ou d'interventions ;
- l'évacuation de toutes les personnes d'un volume sinistré s'effectue vers un volume capable de les accueillir et de les mettre à l'abri des effets de l'incendie ;
- les moyens de surveillance et de contrôle mis en œuvre dans les établissements permettent généralement la détection précoce d'incendie et d'en limiter les effets.

5.2. Les textes de référence

L'infrastructure constituée par les établissements pénitentiaires est à la fois importante et complexe. Elle comprend de nombreux locaux aux destinations diverses, tels que par exemple, des bâtiments réservés à l'hébergement, aux cuisines, aux locaux administratifs ou encore à des locaux réservés au travail.

Dans un établissement recevant du public, les occupants doivent pouvoir évacuer d'eux-mêmes en toute sécurité, considérant aussi qu'ils ne connaissent pas forcément les lieux.

Ce n'est pas le cas des établissements pénitentiaires puisque :

- les familles et visiteurs accèdent aux parloirs selon un cheminement précis ; ils sont encadrés par des surveillants ;
- les mouvements des détenus, quel que soit le lieu, sont contrôlés en permanence par les surveillants ;
- les modalités d'hébergement des détenus (portes fermées) ne leur permettent pas d'évacuer leurs cellules de façon autonome.

Enfin, l'article D. 109 du code de procédure pénale (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998) précise que les mesures d'hygiène et de sécurité prévues au livre II du titre III du code du travail et les décrets pris pour son application sont applicables aux travaux effectués par les détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Pour toutes ces raisons, l'arrêté fixant la réglementation de sécurité incendie dans les établissements pénitentiaires a été élaboré à partir de la réglementation des immeubles d'habitation, ainsi que des dispositions du livre II - titre III du code du travail relatif aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

5.3. Disposition particulière

En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, pour l'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant dans un établissement pénitentiaire, aucune mesure spéciale de sécurité n'est imposée quel que soit le nombre d'handicapés admis.

Des consignes précises pour les visiteurs, le personnel et l'encadrement permettront d'assurer l'évacuation ou la mise à l'abri des personnes handicapées avec l'aide des autres personnes.

Cette disposition ne dispense pas des obligations relatives à l'accessibilité des bâtiments et installations qui font l'objet de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de ses textes d'application.

6. Dispositions en matière de construction

L'ampleur prise par de nombreux incendies a souvent démontré qu'elle provenait de la fragilité des ouvrages de construction. C'est pourquoi, il convient d'attacher la plus grande importance au choix des matériaux et éléments de construction utilisés afin de limiter les effets de l'incendie et de confiner le feu dans le plus petit volume possible.

6.1. *Résistance au feu des éléments de construction*

La résistance au feu correspond à l'aptitude d'un élément d'ouvrage de construction à assurer sa fonction malgré l'action de l'incendie.

La classification de résistance au feu est établie en tenant compte du temps pendant lequel les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz inflammables ou d'isolation thermique sont satisfaits.

On trouve des classes européennes harmonisées pour la résistance au feu. Elles reposent sur la même approche que les classements traditionnels. Seule change la nomenclature.

Les 3 classements de résistance au feu sont :

- stable au feu (SF) : le critère de résistance mécanique est le seul requis ; R dans la nomenclature européenne ;
- pare-flamme (PF) : les critères de résistance mécanique et d'étanchéité aux flammes sont requis pour ce type de classement ; E ou RE dans la nomenclature européenne ;
- coupe-feu (CF) : les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique sont requis ; EI ou REI dans la nomenclature européenne.

Le classement traduit la durée pendant laquelle l'élément remplira son rôle (par exemple : porte CF ½ heure ou EI 30) lors d'un essai conventionnel.

Les exigences relatives aux éléments de construction sont précisées :

- à l'article 6, pour l'isolement entre bâtiments ;
- à l'article 7, pour le recoupement des vides ;
- aux articles 35 et 63, pour les locaux particuliers ;
- aux articles 38 à 44, pour les escaliers.

6.2. *Compartimentage*

Le compartimentage réalisé à la construction a pour but de limiter la propagation de l'incendie et des fumées.

Toute modification de structure d'un ouvrage, si minime soit-elle (cas de la condamnation ou de l'ouverture d'une porte par exemple) devra toujours être examinée avec soin afin ne pas diminuer le niveau de protection offert.

6.3. *Volumes libres intérieurs (patios, puits de lumière et atriums)*

Les exigences relatives aux volumes libres intérieurs : patios, puits de lumière et atriums, sont précisées à l'article 13 de l'annexe.

6.4. *Réaction au feu des matériaux de construction*

« Les éléments de classification retenus au point de vue de la réaction au feu sont, d'une part, la quantité de chaleur dégagée au cours de la combustion et, d'autre part, la présence ou l'absence de gaz inflammables (article R. 121-3 du code de la construction et de l'habitation). »

Les euroclasses permettent de classer les produits de construction suivant sept niveaux. Ces derniers sont obtenus d'après trois niveaux de sollicitation thermique, cinq essais de classement et suivant des critères de performance.

Les exigences pour les matériaux de construction des établissements pénitentiaires sont précisées :

- à l'article 4, pour les matériaux et éléments de construction ;
- aux articles 12, 34 et 67, pour les aménagements intérieurs ;
- aux articles 29 et 30, pour les façades ;
- à l'article 31, pour les couvertures.

6.5. *Mobilier*

Les exigences pour la réaction au feu du gros mobilier : éléments lourds installés à demeure, soit du fait de leur fixation, soit en raison de leur poids, ainsi que de l'agencement principal : estrades, cloisons séparatives, comptoirs..., sont précisées aux articles 12-1 et 34-2 de l'annexe.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

S'agissant du mobilier courant des cellules qui serait fixé pour des raisons de sûreté, les exigences pour la réaction au feu de ces équipements ne sont pas celles du gros mobilier ; les exigences sont celles du mobilier courant.

Dans les locaux d'hébergement, les panneaux d'affichage font partie du mobilier courant.

7. Accessibilité des engins de secours

Pour l'accès éventuel des engins de secours à l'intérieur d'un établissement, il faut s'assurer :

- que les voies intérieures et portails ont des caractéristiques suffisantes pour le passage des engins, notamment lorsqu'il s'agit de véhicules lourds ;
- que les déverrouillages des portes ou portails peuvent s'effectuer sans difficultés et qu'ils ne compromettent pas la sûreté pénitentiaire.

Ces points sont à vérifier sur le terrain avec les services de secours locaux et sont à reporter sur les plans avec les indications relatives au cheminement et aux engins autorisés (tonnages, encombrement).

Les consignes portant sur l'ouverture des portes ou portails seront également précisées.

8. Moyens de secours

8.1. Mesures contre l'incendie

Les mesures contre l'incendie comprennent :

- **des mesures de prévention** dont l'objectif est de limiter le risque incendie par rapport à des sources ou éléments dangereux (nettoyage, rangement, interdictions de fumer, stockage de produits inflammables, qualité des circuits électriques,...) ;
- **des mesures de protection** dont l'objectif est de protéger les points sensibles afin d'éviter la propagation de l'incendie. Ces mesures font appel à la mise en œuvre de différents moyens de protection tels que les systèmes de détection, d'extinction ou de désenfumage. Ces mesures sont également complétées par la mise en place de moyens de secours suffisants concernant l'évacuation des personnes et de défense contre l'incendie (extincteurs, robinets incendie armés, colonnes sèches...).

Pour les installations nouvelles, les détecteurs automatiques d'incendie fonctionnant suivant le principe de l'ionisation sont interdits. Il en est de même en cas de renouvellement partiel ou total des détecteurs.

D'une façon générale, le sens d'ouverture des portes est déterminé suivant les exigences de sûreté pénitentiaire.

Les escaliers d'intervention peuvent comporter des portes et grilles fermées et verrouillées en permanence. Dans ce cas, elles sont ouvertes par le personnel de l'établissement au moment de l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2. Moyens de défense contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie en place dans un établissement comprennent :

- les moyens fixes : bouches ou poteaux d'incendie, robinets incendie armés (RIA), colonnes sèches ;
- les moyens mobiles : extincteurs portatifs appropriés aux risques.

Les caractéristiques et le positionnement de ces installations ou équipements sont précisés aux articles 17, 32 et 64 de l'annexe.

Lors des interventions, les personnels doivent pouvoir disposer d'une protection individuelle sur le plan vestimentaire (casque MO, veste d'intervention et gants de protection) et sur le plan respiratoire (appareil respiratoire isolant ARI).

9. Vérification des équipements et installations

L'article 24 de l'annexe impose une vérification des équipements et des installations pendant la construction, préalablement à la livraison, puis tous les 5 ans par un organisme agréé. Les installations de détection automatique d'incendie sont vérifiées tous les 3 ans.

Cette disposition ne dispense pas pour autant de toutes les vérifications qui doivent être effectuées conformément aux réglementations en vigueur telles que celles des installations électriques ou chaufferies, de même que des opérations d'entretien et de maintenance.

TROISIÈME PARTIE

Mesures de prévention et de protection

10. Le document unique

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose de recenser les risques professionnels en vue d'établir des actions de prévention. Pour les établissements pénitentiaires, le chef d'établissement a l'obligation de créer et mettre à jour de façon régulière un « document unique » : document transcrivant les résultats de l'évaluation *a priori* des risques pour la santé et la sécurité des agents, des détenus et des visiteurs.

Le document unique est mis à la disposition de tous les acteurs hygiène et sécurité, notamment du comité hygiène et sécurité (CHS), du médecin de prévention, de l'inspecteur hygiène et sécurité, de l'inspecteur du travail.

Le document unique tend à recenser de manière exhaustive les dangers et facteurs de risques, relatifs aux activités, locaux, équipements, substances, postes, organisations, méthodes et conditions de travail... pouvant causer – plus ou moins directement – un dommage pour la santé des agents, des détenus ou des visiteurs.

Toutes les situations doivent être répertoriées, y compris celles extérieures au site (risques liés à l'environnement) et celles relatives à la sûreté des personnes (risques d'agressions ou d'attentats).

Le travail de recensement doit permettre de répertorier et regrouper en grandes familles de risques (incendie, électrique, chimique, chute, alimentaire, etc.) les dangers et facteurs de risques, dénommés « points de vigilance » ; ils sont classés par ordre de priorité.

Ce document doit être rempli une fois par an, de préférence par l'ACMO, et toujours sous la responsabilité du chef d'établissement qui est le garant de la bonne application des textes en matière d'hygiène et de sécurité.

Le chef d'établissement dispose ainsi d'un référentiel lui permettant de prendre les décisions et les actions qui s'imposent, et d'élaborer un programme de prévention des risques dont la stratégie est exposée au CHS.

11. Mesures de prévention et de protection selon les locaux

D'une manière générale, les mesures de prévention et de protection seront prises par rapport à l'analyse du risque correspondant à chaque cas.

11.1. La cellule

Le mobilier, de même que les biens et effets vestimentaires appartenant au détenu représentent un potentiel calorifique relativement faible, mais suffisant pour entretenir des flammes et surtout générer des fumées toxiques dues à la combustion de la literie dont les matelas en particulier.

Le détenu disposant de moyens d'allumage, son action pour mettre le feu à sa cellule demeure difficilement contrôlable et échappe aux mesures de prévention de base, l'expérience démontrant par ailleurs que 70 % environ des feux de cellules proviennent des quartiers disciplinaires.

Pour remédier à cet état de fait, la détection au niveau des cellules disciplinaires s'impose avec l'installation de détecteurs à l'intérieur du sas (article 36 de l'annexe).

Dans la mesure où cette détection n'existe pas, il conviendra de respecter les règles élémentaires de prévention destinées à limiter le potentiel calorifique à l'intérieur de la cellule.

L'utilisation du gaz en cellule est interdite.

Par ailleurs, les portes de cellules doivent répondre à des minima de sûreté pénitentiaire : résistance mécanique, œilleton, etc.

A l'issue des essais incendie réalisé en novembre 2001, il est apparu que le comportement au feu d'une porte de cellule conforme au cahier des charges pénitentiaire correspond à l'objectif recherché par l'administration en terme de sécurité incendie : non propagation des fumées. C'est pourquoi l'article 33 de l'annexe précise que « *les blocs-portes des cellules doivent répondre aux spécificités exigées par l'administration pénitentiaire, y compris les dispositions d'anti franchissement* ».

11.2. Le secteur administratif

11.2.1. Bureaux et salles de réunions

Les sources d'incendie des bureaux ont souvent pour origine les appareils électriques en mauvais état et les mégots de cigarettes.

Afin d'éviter l'incendie, les règles suivantes seront observées :

- respecter la réglementation en matière d'interdiction de fumer ;

- dans les locaux appropriés et réservés aux fumeurs, utiliser les cendriers ;
- vider les poubelles à la fin de chaque journée de travail ;
- ne pas surcharger les circuits électriques par l'ajout de multiprises ;
- utiliser des appareils électriques conformes et en bon état.

L'attention sera portée sur la vacuité des circulations et issues de secours ainsi qu'aux facilités d'accès des moyens de secours (extincteurs, RIA).

11.2.2. Les archives

Les archives constituent des potentiels calorifiques importants.

Les locaux d'archives de chacun des services (greffe, comptabilité, ressources humaines, etc.) sont particulièrement vulnérables lorsque ceux-ci existent dans les combles ou greniers de bâtiments : risques accrus par les températures d'été et un environnement souvent poussiéreux.

Dans ce domaine, il convient d'éliminer les risques susceptibles d'émaner de l'environnement ou des interventions humaines (installations électriques en mauvais état, sources de chaleur possibles, travaux par points chauds, fumeurs...).

En outre, il convient d'équiper les locaux de rayonnages métalliques et de ne pas déposer d'archives à même le sol, ni encombrer les allées.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et appropriés aux risques.

11.3. *Les parloirs, unités de visite familiale et autres locaux d'accueil des visiteurs*

Le risque pour les visiteurs porte sur une évacuation rapide qui serait imposée du fait, soit d'un incendie, soit d'une situation exceptionnelle (panique, mouvement collectif, etc.).

Les visiteurs ne se déplaçant jamais seuls, le personnel pénitentiaire devra connaître les consignes et circuits d'évacuation.

Le mobilier des parloirs représente un potentiel calorifique relativement faible.

Les sources d'incendie des parloirs peuvent avoir pour origine les appareils électriques en mauvais état et les mégots de cigarettes. Afin d'éviter l'incendie, les règles suivantes seront observées :

- respecter la réglementation en matière d'interdiction de fumer ;
- vider les poubelles à la fin de chaque journée ;
- ne pas surcharger les circuits électriques par l'ajout de multiprises ;
- utiliser des appareils électriques conformes et en bon état.

11.4. *Les cuisines et locaux associés*

Le danger dans les cuisines est dû à la présence d'ingrédients facilement inflammables (huiles, graisses...) et à l'utilisation des appareils de cuisson créant des sources de chaleur importantes.

Les équipements des cuisines et leur mode de fonctionnement ne constituent pas en eux-mêmes des potentiels calorifiques importants.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation de tous les appareils doit se trouver à proximité des cuisines.

Les extincteurs à dioxyde de carbone sont préconisés pour ce type de locaux.

Des consignes précises seront données sur la conduite à tenir face à un feu alimenté par des « bassines » d'huile, notamment pour la coupure des hottes d'extraction et la mise en service du système de désenfumage.

Les installations et appareils de cuisson doivent être vérifiés régulièrement.

Lorsque le mess du personnel est implanté à l'intérieur de l'enceinte, les dispositions de l'arrêté lui sont applicables, et notamment celles prévues à l'article 65 du titre III de l'annexe.

Les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux équipements individuels installés en cellule, dans les unités de visite familiale ou dans les salles de repos du personnel.

11.5. *Les ateliers de travail, de formation et d'entretien*

11.5.1. Généralités

Les ateliers présentent des dangers et des risques incendie non négligeables provenant soit des installations-équipements, méthodes de fabrication, interventions humaines ou matériaux utilisés.

Aussi, pour chaque cas, il conviendra d'analyser les risques, d'appliquer les mesures de prévention adaptées et de prévoir les moyens de protection en conséquence.

La réglementation en matière d'interdiction de fumer devra être respectée.

Les containers et poubelles, renfermant des matériaux inflammables et souvent au départ d'un incendie, seront systématiquement recouverts de leur couvercle à la fin des phases de travail du midi et du soir.

A la fin de la journée de travail, les déchets sont stockés dans le local déchets central, généralement situé au niveau de la cour de service de l'établissement.

11.5.2. L'atelier de travail pénal

La concession est un contrat administratif permettant de mettre à la disposition d'une entreprise privée de la main-d'œuvre employable à divers travaux de production dans des locaux situés à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Les conditions particulières d'organisation du travail font l'objet d'une négociation entre l'administration et l'entreprise.

Le contrat précisera les dispositions en terme de sécurité incendie, et notamment : mise en œuvre des moyens de protection spécifiques liés à la dangerosité particulière d'une activité, entretien de ce matériel et renouvellement, formation des travailleurs, etc.

De même, pour les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), la convention conclue entre l'établissement pénitentiaire et le service de l'emploi pénitentiaire précisera les dispositions et consignes en matière de sécurité incendie propres à l'activité concernée.

11.6. *Les lieux de stockage*

11.6.1. Les armureries

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'un local armurerie qui abrite notamment des munitions, des grenades lacrymogènes, etc.

Les dispositions applicables à ces locaux sont précisées aux articles 63 et 66 de l'annexe.

11.6.2. Les autres lieux de stockage

Les lieux de stockage constituent toujours un potentiel calorifique important lorsqu'il s'agit de produits ou de matériaux inflammables (vêtements, draps, couvertures, solvants, peintures, bouteilles de gaz...).

Les locaux seront aménagés et protégés en fonction de la nature des produits ou matériaux entreposés.

Les locaux renfermant des produits dangereux et volatils seront suffisamment aérés, ventilés et à l'abri de toute source de chaleur ou de circuits électriques.

Les locaux poubelles et zones de stockage de matériaux recyclables (papiers, cartons...) constituent également des zones à risques. Ces locaux ou aires de stockage seront aménagés de façon à réduire les risques d'incendie et de propagation du feu.

11.7. *Les locaux techniques*

11.7.1. Chaufferies

Le risque incendie des chaufferies est important.

Les exigences réglementaires de sécurité incendie des chaufferies seront respectées sur le plan des dispositions constructives: accès, ventilations et des moyens de prévention-protection ainsi que des opérations d'entretien et de vérification.

Chaque chaufferie doit disposer, à l'extérieur du local proprement dit, d'un dispositif d'arrêt de l'admission des combustibles gazeux ou liquides et d'un dispositif d'arrêt des circuits électriques.

Les extincteurs seront en nombre suffisant et appropriés par rapport au type de chauffage, un bac à sable et une pelle devant exister pour les chaufferies alimentées par des combustibles solides ou liquides.

11.7.2. Groupes électrogènes

Les risques que représentent les groupes électrogènes sont dus à l'utilisation de carburants inflammables, à la production de chaleur et à la présence d'énergie électrique.

Leur installation doit s'effectuer dans le respect des règles constructives, dont la ventilation du local sur l'extérieur et l'évacuation des gaz d'échappement directement sur l'extérieur.

Le stockage de carburant à l'intérieur du local du groupe électrogène ne doit pas être supérieur à 500 litres pour le fuel ou à 50 litres pour l'essence.

L'éclairage du local doit être assuré par des blocs d'éclairage de secours autonomes.

12. Maintenance des équipements et installations. – Vérifications et contrôles réglementaires

La maintenance ainsi que les vérifications et les contrôles réglementaires sont indispensables pour garantir le fonctionnement des équipements et installations.

Les opérations porteront essentiellement sur (liste non exhaustive) :

- les systèmes de sécurité incendie (centrale de gestion, détection, désenfumage, extinction...);
- le bon état et le fonctionnement des éclairages de secours (balisage et ambiance);
- les sources d'énergie et réseaux électriques de secours (batteries, accumulateurs, onduleurs);
- la mise en marche mensuelle des groupes électrogènes afin de vérifier leur bon fonctionnement;
- la vérification des extincteurs, RIA, colonnes sèches, compresseurs et réseaux d'eau.

13. Travaux par points chauds

Les travaux par points chauds (soudure au chalumeau par exemple) présentent toujours le risque d'un départ d'incendie, difficile à maîtriser lorsque les mesures de sécurité n'ont pas été anticipées.

Le risque doit donc être soigneusement analysé et évalué aux fins de prévention et de protection suffisantes, et passe obligatoirement par un permis feu définissant les conditions des travaux par points chauds.

GLOSSAIRE

Administration pénitentiaire : Direction et services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes.

Cellule désigne le local réservé à l'hébergement (couchage et repas) des détenus. La cellule est équipée d'un ou plusieurs lits, tables, chaises, armoires et/ou étagères de rangement. Elle comporte un WC, un lavabo et, selon les cas, une douche.

Centre de détention désigne un établissement accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre de semi-liberté désigne un établissement accueillant les personnes condamnées bénéficiant d'un placement en semi-liberté. Le régime de la semi-liberté permet à un condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, de subir un traitement médical, hors de l'enceinte pénitentiaire. A la fin du temps nécessaire à son activité, il est tenu de regagner le centre de semi-liberté.

Centre pour peines aménagées (CPA) désigne un établissement accueillant les personnes condamnées volontaires dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an et qui ne bénéficient pas d'aménagements de peines. Ils viennent de l'état de liberté (article 723-15 du code de procédure pénale), de maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines. Le CPA accueille également les condamnés admis à la semi-liberté ou au régime du placement à l'extérieur.

Centre pénitentiaire : Etablissement pénitentiaire qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention ou maison centrale. Il se caractérise par l'unicité du greffe et non pas nécessairement par l'unicité de l'enceinte.

Chef d'établissement désigne le directeur des services pénitentiaires ou membre du corps de commandement nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Détenu désigne une personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

Direction régionale des services pénitentiaires : les directions régionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort. Elles assurent ces missions en étroite liaison avec les préfets et les procureurs généraux. Elles sont organisées en cinq départements (ressources humaines, budget et finances, patrimoine et équipement, sécurité et détention, insertion et probation) et quatre services transversaux (affaires générales, contrôle de gestion, informatique, appui financier et comptable).

Établissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les maisons d'arrêt, les établissements pour peines (centres de détention et maisons centrales), les centres pénitentiaires, les centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées, les établissements pénitentiaires pour mineurs.

Établissement pénitentiaire pour mineurs désigne un établissement spécialisé à l'accueil des personnes détenues mineures de 13 à 18 ans, prévenues et condamnées, à l'exclusion de tout jeune majeur.

Maison d'arrêt : Etablissement qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparé des adultes.

Maison centrale : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Modification : travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation de bâtiments existants lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement. Ne constituent pas une modification les travaux d'entretien courant, ni de réparations courantes, ni même de remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement à l'intérieur des volumes préexistants.

Prévenu désigne la personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour crime ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Quartier courtes peines (QCP) désigne, au sein d'une maison d'arrêt, le quartier spécifique pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à un an. Le QCP est généralement implanté sur un site isolé, en dehors de l'enceinte principale de la maison d'arrêt. Il dispose de sa propre enceinte le plus souvent définie par une clôture.

Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) désigne le service à compétence nationale placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire. Les missions du SEP : (1) assurer l'aide au développement d'activités de travail et de formation dans les établissements pénitentiaires, particulièrement dans les centres de détention et les maisons centrales ; (2) organiser la production de biens et de services par des détenus et en assurer la commercialisation ; (3) gérer le compte de commerce et les ateliers de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général désigne le travail des détenus affectés aux tâches de maintenance et/ou de nettoyage des locaux, de préparation et/ou de distribution des repas ou à toute autre activité concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire.

Service médico-psychologique régional (SMPR) : Locaux de l'établissement pénitentiaire mis à la disposition des services hospitaliers de psychiatrie pour la prise en charge psychiatrique des détenus. Chaque région pénitentiaire est couverte par un ou plusieurs SMPR. Le SMPR constitue le lieu d'accueil pour les soins librement consentis, intensifs, en ambulatoire, à temps partiel mais aussi en hospitalisation pour les détenus de l'ensemble des établissements pénitentiaires de son secteur.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi (insertion et de probation) des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

Travail désigne le travail des détenus. Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent. Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires (cf. article 713.3 du code de procédure pénale). Le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main d'œuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire. Le travail des détenus est régi par le code de procédure pénale et plus particulièrement par les articles D 98 et suivants.

Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) : Locaux de l'établissement pénitentiaire mis à la disposition du personnel hospitalier chargé des soins somatiques aux détenus, dont l'état de santé ne nécessite ni hospitalisation, ni consultations en milieu hospitalier. L'UCSA constitue une unité fonctionnelle rattachée à un service clinique ou à un département hospitalier.